REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi

TAIDIC

COURDIER ARRIVEE LA IDE QUE OB 0 4 3 8 1 Date 14 JUIL 2014 C

Ministère de l'Education nationale.

<u>décret</u> portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) est l'examen qui sanctionne la fin du cycle moyen.

En 2013, le curriculum de l'Education de base a été généralisé à l'élémentaire et les élèves qui ont passé les examens du Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires (CFEE) et de l'entrée en sixième ont été formés et évalués selon l'approche par compétences (APC). Depuis la rentrée 2013-2014, ils ont intégré la première année du cycle moyen. En 2017, ces mêmes élèves devront passer l'examen du BFEM. Or, bien que la réforme curriculaire soit engagée dans le cycle moyen, le BFEM, dans sa forme actuelle, n'est pas adapté aux orientations du curriculum amélioré du moyen.

Les formats définissant les épreuves des différentes disciplines ne sont pas harmonisés. Dans la perspective de la réforme, le BFEM sera le diplôme qui va sanctionner le cycle fondamental d'éducation de base de 10 ans.

A l'horizon 2017, les enseignants du moyen, doivent nécessairement être préparés aux nouveaux formats d'évaluation selon les orientations de la réforme curriculaire en cours dans l'enseignement moyen.

Par ailleurs, la durée de l'examen du BFEM excède le plus souvent dix jours ; ce qui, en plus du stress qu'elle engendre au niveau des élèves, entraîne une mobilisation soutenue en ressources humaines et en logistique.

Les modifications que le présent projet introduit dans l'organisation du BFEM visent essentiellement la réorganisation des formats des épreuves dans l'optique de la réforme curriculaire, leur redéfinition pour prendre en charge le profil de sortie du cycle fondamental, la révision des coefficients pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions de l'enseignement moyen général et le raccourcissement de la durée de l'examen.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Education nationale

Serigne Mbaye THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET nº 2014-570

portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée;

Vu le décret n° 86 - 877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE:

Article premier.- Les épreuves du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) portent sur le programme des classes de troisième des collèges d'Enseignement moyen.

Article 2. - Les épreuves sont réparties en deux groupes :

- a) le premier groupe d'épreuves comprend :
- des épreuves écrites et orales communes obligatoires ;
- des épreuves particulières à certaines sections ;
- une épreuve d'éducation physique et sportive obligatoire.
 - b) le deuxième groupe d'épreuves comprend trois épreuves écrites obligatoires :
- deux disciplines fondamentales (mathématiques et texte suivi de questions en français ou en arabe selon l'option);
- une discipline à choisir parmi les suivantes : sciences de la vie et de la terre (SVT) ou sciences physiques.

Article 3. - Les épreuves du premier groupe de l'examen du BFEM, option française, sont :

1- EPREUVES OBLIGATOIRES

1-1: EPREUVES COMMUNES

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen
Dictée	1	1H
Texte suivi de Questions (TSQ)	1	1H

Composition française	2	2H
Mathématiques	3	2H
Sciences de la Vie et de la Terre	2	1H 30min
Histoire et Géographie	2	2H
Education civique	1	1H
Anglais (Ecrit)	2	2H
Anglais (Oral)	1	
Langue vivante 2	2	1H30min
Sciences physiques (après généralisation)	2	1H30 min
Education physique et sportive (EPS)	2	

1-2: EPREUVES PARTICULIERES

Epreuves	Sections	Coefficient	Durée à l'examen
Latin + Grec	Classique A1	2	1H+1H
Arabe + LV2	Classique A2	2	1H+1H
LV2	Moderne	2	1H30min
Sciences physiques et Technologie	Technique	2	1H30min
Sciences physiques et Economie familiale	Technique	2	1H30min
Sciences physiques et Initiation à l'Economie	Technique	2	1H30min

2- EPREUVES FACULTATIVES

- Education artistique ou musicale,
- Economie familiale et sociale ou LV2

Ne sont pris en compte, sous forme de bonus, que les points au dessus de la moyenne.

Article 4. - Les épreuves du premier groupe de l'examen du BFEM, option franco-arabe, sont :

1- EPREUVES OBLIGATOIRES

1-1ARABE

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen
Composition arabe	2	2H
Texte suivi de questions	2	3H
Education religieuse	4	2H

1-2 FRANCAIS

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen
Histoire et Géographie	2	2H
Mathématiques	3	2H
Sciences de la Vie et de la Terre	2	1H30 min

Dictée	1	-
Texte suivi de Questions (TSQ)	2	1H

1-3 EPREUVE ORALE

- Langue vivante 1 : Français, coefficient 1

1-4 EPS, coefficient 2

2- EPREUVES FACULTATIVES

- Education civique ou Anglais : coefficient 1

Article 6. - Les épreuves du second groupe de l'examen du BFEM sont :

	120	Disciplines		Coefficient	Durée
	Classique	Moderne	Franco arabe		
Matières obligatoires	TSQ français	TSQ français	TSQ arabe	3	2H
8	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	3	2H
Matières au choix	Latin/Arabe ou Sciences physiques	LV2 ou Sciences physiques	TSQ français ou Sciences physiques	2	1H30min

Article 7. - Les épreuves sont subies individuellement. L'évaluation de chacune d'elles est sanctionnée par une note variant entre zéro (0) et vingt (20) en points entiers. L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (0). La note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients.

<u>Article 8.</u> - Les candidats composent par anticipation dans les épreuves de composition française, de texte suivi de questions et de dictée pour les sections A1, A2, moderne et technique de l'option française, chaque année à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

Pour l'option franco arabe, l'anticipation porte sur les épreuves de composition arabe, de texte suivi de questions en arabe et de dictée en français.

Article 9. - Les candidats de la section technique peuvent composer en épreuves facultatives selon leurs choix dans une des disciplines suivantes : éducation artistique ou musicale économie familiale ou LV2, s'ils ne l'avaient pas choisie en épreuve particulière.

<u>Article 10.</u> - La durée et le calendrier de l'examen du BFEM sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

<u>Article 11.-</u> Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret 2004-912 du 13 juillet 2004 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes.

<u>Article 13</u>: Le Ministre de l'Education nationale est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le. 06 mai 2014

Macky SALL

Par le Président de la République Le Premier Ministre

Aminata TOURÉ

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple-Un But -Une Foi Ministère de l'Éducation nationale

> Décret n°..... portant création et organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est l'évaluation certificative qui sanctionne la fin du cycle moyen ; il est présentement régi par le décret n° 2014-570 du 06 mai 2014 portant création et organisation du BFEM.

Or, avec la généralisation du Curriculum de l'Education de Base (CEB), les élèves sont désormais formés et évalués selon l'approche par les compétences (APC), aussi bien à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires qu'au Concours d'Entrée en classe de sixième ; ils arrivent donc au cycle moyen avec un nouveau profil dont il faut tenir compte lorsqu'en fin de cycle ils doivent être évalués à l'examen du BFEM.

Par ailleurs, avec l'instauration d'un cycle fondamental de 10 ans, il a été nécessaire d'unifier les curricula de l'Elémentaire et du Moyen afin de rendre la transition d'un cycle à l'autre plus cohérente ; c'est cela un des objectifs du Projet d'Appui au Renouveau des Curricula (PARC).

A ces évolutions, il convient d'ajouter la nécessité de prendre en compte les directives issues du Conseil présidentiel sur les Conclusions des Assises de l'Education et de la Formation, notamment celles relatives à la réorientation du système éducatif vers les sciences, les mathématiques, le numérique, les technologies et l'entreprenariat en vue d'adapter la formation aux besoins du marché du travail.

Les modifications que le présent projet introduit dans l'organisation et le format du BFEM résultent de ce nouveau contexte. Elles visent à mieux prendre en charge des aspects importants de l'examen du BFEM, notamment : l'organisation, la prise en charge de toutes les préoccupations liées aux options (Français et Franco Arabe) et différentes sections du BFEM, aux coefficients et au format des épreuves.

Aussi, la révision des coefficients en vue de les conformer aux nouvelles orientations de l'Enseignement moyen général participe-t-elle à cette même volonté d'adapter le système d'évaluation à nos besoins de développement économique et social.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'ét ducation nationale

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple-Un But -Une Foi Ministère de l'Éducation nationale

Décret n°.....portant création et organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
- VU le décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM), modifié par le décret n° 2017-1403 du 05 juillet 2017;
- VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;
- VU le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général, modifié par le décret n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 ;
- VU le décret n° 2017-1402 du 05 juillet 2017 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC) ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018;
- VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE:

Article premier.- Il est créé l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

Article 2.- L'examen du BFEM est organisé par le ministère chargé de l'Education.

Article 3.- L'examen du BFEM est ouvert aux candidats qui ont le niveau de la classe de Troisième, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge de l'Education.

Article 4.- Les épreuves du BFEM portent sur le programme des classes de Troisième des collèges d'Enseignement moyen (CEM).

Article 5.- Les candidats au BFEM choisissent, au moment de leur inscription, entre les options et les sections suivantes :

1°) option « Français »:

- section classique (A);
- section moderne (M);
- section technique (T);

2°) option « Franco-arabe ».

Article 6.- Les épreuves sont réparties en deux groupes.

Le premier groupe d'épreuves comprend :

A. Option « Français »:

1. des épreuves obligatoires :

1.1 épreuves communes :

Epreuve	Coefficient	Durée
Dictée	1	•••
Texte suivi de questions (TSQ)	1	1 h
Composition française	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	2	1 h 30′
Histoire et Géographie	2	2 h
Education civique	1	1 h
Langue vivante 1 : Anglais (écrit)	2	2 h
Langue vivante 1 : Anglais (oral)	1	•••
Sciences physiques	2	1 h 30′
Education physique et sportive	2	•••

1.2 épreuves particulières :

Epreuve	Section	Coefficient	Durée
Latin	Classique	1	1 h
+	A1	+	+
Grec	71	1	1 h
Classique Arabe + LV2 (classique)	Classique	1 + 1	1 h + 1 h
ou	A2		
Latin + LV2 (classique)	AZ	1 + 1	1 h + 1 h
LV2	Moderne	2	1 h 30′
Technologie + Economie familiale et			
sociale	Technique	2	1 h 30′
ou			
Technologie + Initiation à l'Economie			

2 des épreuves facultatives :

- Education artistique ou musicale;
- Economie familiale et sociale ou LV2.

B. Option « Franco-arabe »:

1. épreuves obligatoires :

1.1 épreuves en arabe :

Epreuve	Coefficient	Durée	
Composition arabe	2	2 h	
Texte suivi de questions	2	1 h	
Education religieuse	2	2 h	

1.2 épreuves en français :

Epreuve	Coefficient	Durée
Histoire et Géographie	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences de la Vie et de la Terre	2	1 h 30′
Dictée	1	•••
Texte suivi de questions	2	1 h
Sciences physiques	2	1 h 30′
Langue vivante 1 : Français (oral)	1	•••

1.3 éducation physique et sportive (EPS), coefficient 2 :

2. épreuves facultatives : Education civique ou Anglais, durée : 1 h

Le second groupe comprend trois épreuves écrites obligatoires : deux portant sur des disciplines fondamentales et une portant sur une discipline au choix.

OPTIONS	Français			Franco – arabe
SECTIONS	Classique	Moderne	Technique	
	TSQ en franc	çais (coef : 3 ; dur	rée : 2 h)	TSQ en arabe (coef : 3 ; durée : 2 h)
	Mat	hématiques (coef	: 3 ; durée : 2 h)
	Latin			TSQ en
	ou	LV2	Sciences physiques ou SVT (coef: 2; durée: 1 h 30')	français
EPREUVES	Classique Arabe	ou		ou
	ou	Sciences		Sciences
	Sciences	physiques		physiques
	physiques	ou		ou
	ou	SVT		SVT
	SVT	(coef : 2 ;		(coef : 2 ;
	(coef : 2 ;	durée : 1 h 30')		durée : 1 h
	durée : 1 h 30')			30′)

Article 7.- Le Ministre en charge de l'Education fixe, par arrêté, les modalités pratiques d'organisation de l'examen du BFEM.

Article 8.- Le candidat peut composer par anticipation dans des disciplines fixées par le Ministre en charge de l'Education.

Article 9.- Le jury proclame les résultats après délibération.

Le candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves du premier groupe est déclaré définitivement admis.

Le candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 09,5/20 au premier groupe peut être déclaré définitivement admis par le jury, après examen de son livret scolaire.

Le candidat non déclaré admis et dont la note moyenne au premier groupe est au moins égale à 08/20, est autorisé à se présenter aux épreuves du second groupe.

Article 10.- Le candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves du second groupe est déclaré admis.

Article 11.- Le candidat pris en situation de fraude poursuit l'examen.

Le Président du jury, le cas échéant, établit immédiatement un rapport circonstancié accompagné des documents ou objets probants saisis et le jury délibère sans délai sur le cas de fraude.

Article 12.- En cas de fraude avérée, le candidat est exclu de l'examen ou ajourné par le jury.

Si la fraude est découverte après l'admission du candidat, le jury, convoqué à nouveau par l'inspecteur d'Académie, annule cette admission.

Le candidat coupable de fraude s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière.

Article 13.- Le Ministre en charge de l'Education délivre le diplôme du BFEM au candidat admis, sur demande de l'intéressé accompagnée de son attestation de réussite.

Article 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2014-570 du 06 mai 2014 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

Article 15.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

11 juin 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République Le Premier Ministre

\Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

11 CA Lime

REPUBLIQUE DU SENEGAL *Un Peuple – Un But – Une Foi*

Ministère de l'Education nationale

17 JUIL 2018 + 0 1 6 4 0	17	7 11111	2018	*() 1	6	4(8 (
--------------------------	----	---------	------	-------	---	----	-----

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- **VU** la Constitution;
- **VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- **VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
- VU le décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM), modifié par le décret n° 2017-1403 du 05 juillet 2017;
- VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017;
- **VU** le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général, modifié par le décret n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 ;
- **VU** le décret n° 2017-1402 du 05 juillet 2017 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC) ;
- **VU** le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- **VU** le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018;
- **VU** le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
- **VU** le décret n° 2018-1102 du 11 juin 2018 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) ;

- VU l'arrêté n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Education et de la Formation (IEF);
- **VU** l'arrêté n° 14118 du 09 septembre 2014 portant délégation de signature au Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale,

ARRETE:

Article premier.- L'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est organisé par la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, en collaboration avec les inspections d'Académie.

Article 2.- Il est ouvert, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge de l'Education, aux :

- élèves de la classe de 3^{ème} de l'Enseignement moyen des établissements publics ou privés ;
- candidats individuels justifiant, au moment de leur inscription, soit du niveau de la classe de 3^{ème} par un certificat de scolarité ou une attestation de niveau, soit de l'obtention du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) depuis au moins quatre ans.

Article 3.- Le dossier de candidature comprend :

- un formulaire, dûment rempli, retiré à l'inspection de l'Education et de la Formation (IEF) ou un formulaire rempli en ligne;
- un extrait de naissance conforme à la pièce d'état civil fournie lors de l'inscription à l'examen du CFEE ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription.

Outre les éléments constitutifs du dossier cités ci-dessus, le candidat individuel fournit un certificat de scolarité, ou une attestation de niveau délivrée par un directeur d'établissement de promotion sociale.

Article 4.- Les registres d'inscription sont ouverts dans les IEF, par décision du Directeur des Examens et Concours.

Article 5.- Le candidat officiel compose dans un centre de l'Académie où il a accompli le dernier semestre d'études avant l'examen, sauf cas de force majeur dûment constaté.

Toutefois, le candidat à besoins éducatifs spécifiques compose dans le centre adapté à son handicap, le plus proche de son domicile.

- **Article 6.-** Le livret scolaire du candidat présenté par l'établissement est mis à la disposition du Président du jury, au moins 24 h avant le démarrage des épreuves.
- **Article 7.-** Les sujets des épreuves écrites des premier et second groupes sont choisis par une commission composée d'un inspecteur général de l'Education et de la Formation et d'au moins deux professeurs de la discipline.
- **Article 8.-** Les épreuves du BFEM portent sur le programme des classes de 3^{ème} des Collèges d'Enseignement moyen (CEM).
- **Article 9.-** Les épreuves sont notées de 0 à 20 en points entiers et affectées chacune d'un coefficient.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte sous forme de bonus.

La note moyenne du candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus, bonus compris, par le total des coefficients.

- **Article 10.-** L'inspecteur d'Académie nomme le président et les membres du jury ainsi que les membres de la commission de surveillance.
- **Article 11.-** La commission de surveillance est composée d'enseignants du Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen et du Secondaire.

Article 12.- Le jury est ainsi composé :

- un président ;
- des secrétaires ;
- des correcteurs.
- **Article 13.-** Les professeurs, membres du jury, supervisent le déroulement de l'épreuve de leur discipline et participent aux réunions de concertation ainsi qu'à la délibération.
- **Article 14.-** Le candidat aux épreuves du second groupe conserve son option et sa section, le cas échéant.
- **Article 15.-** Les épreuves du second groupe démarrent au même moment dans tous les centres d'examen, au Sénégal et à l'étranger, suite à un communiqué de presse du Directeur des Examens et Concours.

Article 16.- En cas d'erreur matérielle ou de procédure, constatée après la proclamation des résultats, l'inspecteur d'Académie convoque à nouveau le jury concerné pour reprendre ses travaux.

Article 17.- Le candidat régulièrement inscrit pour la session normale du BFEM et qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'a pu se présenter à ladite session, est autorisé à se présenter à la session de remplacement.

La session de remplacement est organisée par la Direction des Examens et Concours, dans un centre unique, à Dakar.

Article 18.- L'inspecteur d'Académie délivre une attestation provisoire de réussite au candidat déclaré admis à la session normale.

Le Directeur des Examens et Concours délivre une attestation de réussite provisoire au candidat déclaré admis à la session de remplacement.

L'attestation provisoire de réussite est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 19.- Les attestations et diplômes portent la mention « Option Français » ou « Option Franco-arabe ».

Article 20.- A titre transitoire, et ce jusqu'en 2020, le candidat n'ayant pas fait les Sciences physiques en classe de 4ème et de 3ème compose dans une épreuve de LV2.

Au-delà de 2020, le candidat, même individuel, compose dans toutes les épreuves de la section choisie au BFEM.

Article 21.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale

Serigne Mbaye THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté nº

Fixant les modalités pratiques d'organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de

l'Education nationale, modifié;

VU le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017;

VU le décret n° 2018-1102 du 11 juin 2018 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) ;

VU le décret n° 2017-1402 du 05 juillet 2017 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre

de l'Education nationale;

VU l'arrêté n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Education et de la Formation (IEF),

ARRETE:

Chapitre premier. — Des Dispositions générales

Article premier.- L'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est organisé par la Direction des Examens et Concours, en collaboration avec les inspections d'Académie.

Article 2.- Le BFEM existe en deux options : « Français » et « Franco-arabe ».

Article 3.- Le candidat au BFEM choisit, au moment de son inscription, une parmi les options et sections suivantes :

1°) option « Français » :

- section Classique (A),
- section Moderne (M),
- section Technique (T);

2°) option « Franco- arabe »

Article 4.- L'examen du BFEM est ouvert, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge de l'Education, aux :

- élèves de la classe de 3^{ème} de l'Enseignement moyen des établissements publics ou privés ;
- candidats individuels justifiant, au moment de leur inscription, soit du niveau de la classe de 3^{ème} par un certificat de scolarité ou une attestation de niveau, soit de l'obtention du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) depuis au moins quatre ans.

Chapitre II. - Des Candidatures

Article 5.- Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription dans laquelle le candidat précise l'option et la section choisies; cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui-même et contresignée, au cas où il est mineur, par la mère, le père ou le tuteur légal;
- un extrait de naissance conforme à la pièce d'état civil fournie lors de l'inscription à l'examen du CFEE;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat ;
- une quittance pour les droits d'inscription.

En plus de ces pièces, les candidats officiels fournissent un certificat de scolarité de la classe de 3ème délivré par un des établissements prévus à l'article 4 et les candidats individuels, une attestation de niveau délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisé ou une copie légalisée du diplôme de CFEE datant d'au moins quatre ans.

Article 6.- Les registres d'inscription sont ouverts dans les inspections de l'Education et de la Formation (IEF).

Article 7.- Chaque candidat remplit un formulaire de demande d'inscription.

Article 8.- Le candidat subit les épreuves dans le centre où il est inscrit, sauf dérogation du Directeur des Examens et Concours.

Toutefois, le candidat à besoins éducatifs spécifiques compose dans le centre adapté à son handicap le plus proche de son domicile.

Chapitre III. - Des Epreuves

Article 9.- Les épreuves du BFEM portent sur le programme des classes de 3^{ème} des Collèges d'Enseignement moyen (CEM). Toutefois, certaines questions peuvent nécessiter la mobilisation de savoirs et savoir-faire installés dans les classes antérieures.

Article 10.- Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission mise en place par l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) de la discipline. Les membres de la commission sont choisis parmi les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS), les formateurs des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ou les professeurs de la discipline.

Article 11.- Les sujets choisis sont soumis à validation au collège des inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation (IGEF) de la discipline.

Article 12.- Les épreuves de l'examen en Anglais, Français, Histoire — Géographie, Mathématiques, Sciences physiques et Sciences de la Vie et de la Terre, sont conçues selon le format du BFEM en vigueur.

Article 13.- Les épreuves du BFEM sont réparties en deux groupes.

Le premier groupe d'épreuves comprend :

A.Option « Français »

1. des épreuves obligatoires,

1.1 Epreuves communes

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen	
Dictée	1		
Texte suivi de questions (TSQ)	1	1h	
Composition française	2	2h	
Mathématiques	3	2h	
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	2	1h 30 min	
Histoire et Géographie	2	2h	
Education civique	1	1h	
Langue vivante 1 : Anglais (écrit)	2	2h	
Langue vivante 1 : Anglais (oral)	1		
Sciences physiques	2	1h 30 min	
Education physique et sportive	2		

1.2 Epreuves particulières

Epreuves	Sections	Coefficient	Durée à l'examen	
+ Grec	Classique A1	1 + 1	1h 1h	
Classique Arabe + LV2 (classique) ou Latin + LV2 (classique)	Classique A2	1+1 1+1	1h+1h 1h+1h	
LV2	Moderne	2	1h 30 min	
Technologie + Economie familiale et sociale	Technique	1+ 1	1h 30 min	
ou Technologie + Initiation à l'Economie		1+ 1		

2. des épreuves facultatives :

- o éducation artistique ou musicale ;
- o économie familiale et sociale ou LV2.

B.Option Franco – arabe

1. Epreuves obligatoires

1.1 Epreuves en arabe

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen
Composition arabe	2	2 h
Texte suivi de questions	2	1 h
Education religieuse	2	2 h

1.2 Epreuves en français

Epreuves	Coefficient	Durée à l'examen
Histoire et Géographie	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences de la Vie et de la Terre	2	1h 30 min
Dictée	1	
Texte suivi de questions	2	1h
Sciences physiques	2	1h 30 min

1.3 Epreuve orale

Langue vivante 1 : Français, coefficient 1

1.4 Education physique et sportive (EPS), coefficient 2

2. Epreuves facultatives

Education civique ou Anglais, durée : 1 h

- > Le second groupe d'épreuves comprend trois épreuves écrites obligatoires dont:
 - o deux portant sur deux disciplines fondamentales ;
 - o une portant sur une discipline au choix.

	Français Sections		Franco — arabe	Coefficient	Durée	
					Coefficient	Duree
	Classique	Moderne	Technique			
Deux	TSQ en français	TSQ en français	TSQ en français	TSQ en arabe	3	2h
épreuves obligatoires	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	Mathématique s	3	2h
Une épreuve obligatoire au choix	 ⇒ Latin ⇒ Classique Arabe ⇒ Sciences physiques ⇒ Sciences de la Vie et de la Terre 	 ⇒ LV2 ⇒ Sciences physiques ⇒ Sciences de la Vie et de la Terre 	 ⇒ Sciences physiques ⇒ Sciences de la Vie et de la Terre 	⇒ TSQ en français ⇒ Sciences physiques ⇒ Sciences de la Vie et de la Terre	2	1h 30 min

Article 14.- Le Ministre en charge de l'Education peut fixer des disciplines dans lesquelles les candidats composent par anticipation.

Chapitre IV : - De l'Organisation de l'examen

Article 15.- L'inspecteur d'Académie nomme le Président et les membres du jury. Les surveillants et les chefs de centre sont nommés par l'inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 16.- Le jury est ainsi composé :

- un président ;
- des secrétaires ;
- des correcteurs.
- **Article 17.-** L'inspecteur d'Académie et l'inspecteur de l'Education et de la Formation assurent la supervision de l'examen.
- **Article 18.-** Le professeur, membre du jury, est tenu de superviser le déroulement de l'épreuve dans sa discipline et de participer aux réunions de concertation ainsi qu'à la délibération.
- **Article 19.-** Est dispensé de l'épreuve d'Education physique et sportive, pour raison de santé, tout candidat ayant produit un certificat médical délivré par l'Inspection médicale des Ecoles de l'Académie concernée.
- **Article 20.-** Tout candidat présent au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Chapitre V : - De la Correction des copies d'épreuve

- Article 21.- Toutes les copies d'épreuve sont corrigées sous anonymat.
- **Article 22.-** L'évaluation de la copie d'épreuve de chaque candidat est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, le candidat bénéficie d'un bonus s'il a une note supérieure à 10/20. Ce bonus est égal à la différence entre la note obtenue et la note 10/20.

- Article 23.- L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.
- **Article 24.-** Toute copie corrigée doit porter la note, les annotations, l'appréciation, le nom et la signature du correcteur.
- Article 25.- La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus, bonus compris, par le total des coefficients.

Chapitre VI. - Des Admissions

Article 26.- Le jury délibère et proclame les résultats de l'examen du BFEM. Les délibérations des jurys sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président du jury est prépondérante.

Les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

Article 27.- Les délibérations se déroulent sous anonymats.

Article 28.- Est déclaré définitivement admis au BFEM, à l'issue du Premier groupe d'épreuves, le candidat qui a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Le candidat qui a obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 sur l'ensemble des épreuves du Premier groupe peut être déclaré définitivement admis à l'examen du BFEM par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Le candidat individuel qui a obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 sur l'ensemble des épreuves du Premier groupe peut être déclaré définitivement admis à l'examen du BFEM, par délibération spéciale du jury qui s'appuie sur les notes obtenues dans les disciplines obligatoires.

Article 29.- Tout candidat non déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 28, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves du Premier groupe est au moins égale à 08/20, est autorisé à subir les épreuves du Second groupe.

Les épreuves du Second groupe démarrent au même moment dans tous les centres d'examen, au Sénégal et à l'étranger.

Article 30.- Est déclaré admis, à l'issue du Second groupe d'épreuves, tout candidat dont la moyenne est au moins égale à 10/20.

Le candidat qui a obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 sur l'ensemble des épreuves du Second groupe peut être déclaré définitivement admis à l'examen du BFEM, par délibération spéciale du jury qui s'appuie sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Le candidat individuel qui a obtenu une moyenne au moins égale à 09,5/20 sur l'ensemble des épreuves du Second groupe peut être déclaré définitivement admis à l'examen du BFEM, par délibération spéciale du jury qui s'appuie sur les notes obtenues dans les disciplines obligatoires.

Article 31.-En cas d'erreur matérielle ou de procédure constatée après la proclamation des résultats, l'inspecteur d'Académie convoque à nouveau le jury pour reprendre la délibération.

Article 32.-Le candidat régulièrement inscrit pour la Session normale du BFEM et qui, pour un cas de force majeure dûment constaté, n'a pu se présenter à ladite session, est autorisé à subir les épreuves de la Session de remplacement.

La Session de remplacement est organisée par la DEXCO, dans un centre unique.

Chapitre VII. - Des Fraudes

Article 33.- En cas de présomption de fraude, le candidat poursuit l'examen tant que celle-ci n'est pas avérée.

Le cas échéant, le Président du jury, établit immédiatement un rapport circonstancié accompagné des documents ou objets probants saisis et le jury délibère sur le cas.

Article 34.- En cas de fraude avérée, le candidat est exclu de l'examen ou ajourné.

L'exclusion est prononcée par le Président de jury dans le cas où la fraude avérée est constatée dans le cours du déroulement des épreuves.

Au cas où la fraude avérée est découverte après administration des épreuves et avant la délibération, le candidat est ajourné par le jury.

Si la fraude est découverte après l'admission du candidat, le jury convoqué à nouveau par l'inspecteur d'Académie, annule cette admission puis prononce l'ajournement du candidat. L'inspecteur d'Académie est chargé de notifier au candidat la sanction.

Article 35.- Le candidat coupable de fraude s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière.

Ces sanctions administratives peuvent aller jusqu'à l'interdiction faite au candidat de se présenter à cet examen pendant une ou plusieurs sessions. Toutefois l'interdiction ne peut s'étendre sur une période de plus de cinq ans.

L'interdiction faite au candidat peut s'étendre à tout examen relevant du ministère en charge de l'Education, dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII. - Des Attestations et Diplômes

Article 36.- Une attestation provisoire de réussite est délivrée par l'inspecteur d'Académie au candidat qui a subi avec succès les épreuves du BFEM.

L'attestation est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 37.- Le Ministre en charge de l'Education délivre le diplôme du BFEM à tout candidat admis, sur demande de l'intéressé, accompagnée de son attestation de réussite.

Article 38.- Les attestations et diplômes portent la mention « Option Français » ou « Option Franço-arabe ».

Chapitre IX. - Des Dispositions transitoires et finales

Article 39.- Le format rénové du BFEM entre en vigueur à partir de la session de 2021.

Article 40.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 016408 du 17 juillet 2018 fixant les modalités pratiques d'organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

Article 41.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale

Mamadou TALLA

10